



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'AVIGNON  
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

**2<sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 415 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 325.1 PAR LA MODIFICATION DES ARTICLES 4.4.10 « STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE 10 ROUES ET PLUS » ET 6.4.4.4 « VÉHICULE DE 10 ROUES OU PLUS »**

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 par la modification des articles 4.4.10 « stationnement de véhicules de 10 roues et plus » et 6.4.4.4 « véhicule de 10 roues ou plus »;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique concernant le présent règlement s'est tenue le 14 août 2023 à 18 h ;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par \_\_\_\_\_

Et résolu à l'unanimité

QUE le 2<sup>e</sup> projet de règlement 415 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

**ARTICLE 1:**

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

**ARTICLE 2 :**

L'article 4.4.10 intitulé « stationnement de véhicules de 10 roues et plus » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du dernier alinéa de l'article 4.4.10 :

« Nonobstant le dernier alinéa, il est autorisé d'utiliser un conteneur ou une remorque à des fins d'entreposage lorsque ceux-ci sont utilisés pour la structure d'un bâtiment complémentaire de type garage ou remise et conforme aux dispositions de l'article 3.2 du règlement de construction no 325.3. ».

**ARTICLE 3 :**

L'article 6.4.4.4 « véhicule de 10 roues ou plus » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa:

« Nonobstant le premier alinéa, il est autorisé d'utiliser un conteneur ou une remorque à des fins d'entreposage lorsque ceux-ci sont utilisés pour la structure d'un bâtiment

complémentaire de type garage ou remise et conforme aux dispositions de l'article 3.2 du règlement de construction no 325.3. ».

**ARTICLE 4:**

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 14 août 2023.

---

**Rachel Dugas**  
Mairesse

---

**Benoît Cabot**  
Directeur général et greffier-trésorier